



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du
19 juin 2015

SOMMAIRE

Services	N° d'arrêté	Objet	Pages
Secrétariat Général des Affaires du Ministères de l'Intérieur	SGAMISED RH-BRF-2015-06-16-01	Arrêté préfectoral du 16 juin 2015 fixant la composition du jury d'admission des épreuves d'admission des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI SUD EST au titre de l'année 2015	4 à 6
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Unité Territoriale 69	DIRECCTE-UT69_CEST_2015_06_16_7	Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de SCOP à MEDIAPRO	7
	DIRECCTE-UT69_CEST_2015_06_16_8	Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de SCOP à Coordination Etudes Générales	8
	DIRECCTE-UT69_CEST_2015_06_16_9	Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de SCOP à LA BRECHE	9
	DIRECCTE-UT69_CEST_2015_06_16_10	Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de SCOP CORULYS	10
	DIRECCTE-UT69_CEST_2015_06_16_11	Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de SCOP à PHOENIX TRANSPORT	11
	DIRECCTE-UT69_CEST_2015_06_18_13	Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de SCOP à LES SERRURIERS DE LYON	12
	DIRECCTE-UT69_CEST_2015_06_18_14	Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de SCOP à UTPM	13
	DIRECCTE-UT69_CEST_2015_06_18_15	Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de SCOP à ALTERACTIVE	14
	DIRECCTE-UT69_CEST_2015_06_18_16	Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de SCOP à DEVELOPPEMENTS ET HUMANISME	15
	DIRECCTE-UT69_CEST_2015_06_18_17	Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de SCOP à EQUITOX	16
	DIRECCTE-UT69_CEST_2015_06_18_18	Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de SCOP à ERGONOMNIA	17
	DIRECCTE-UT69_CEST_2015_06_16_12	Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de SCOP à CREAMONT	18

Direction Départementale des Territoires	DDT SEN 2015_06_12_0 1	Arrêté préfectoral AUTORISANT LE DÉFRICHEMENT DE 14,5649 HECTARES DE TERRAIN A ANSE	19 à 22
	DDT_SEN_20 15_06_15_01	Arrêté Préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214- 6 du code de l'environnement pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur la COISE	23 à 32
	DDT_SPAR_2 015_06_05_01	Arrêté préfectoral portant approbation de la révision et de l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) du Garon sur les communes de : Brignais, Givors, Grigny, Millery, Montagny, Vourles, Brindas, Chaponost, Saint Genis Laval, Yzeron, Messimy, Thurins, Soucieu en Jarrest, Orlienas, Rontalon, Saint Martin en Haut, Saint André la Côte, Chaussan, Saint Laurent d'Agy, Taluyers, Saint Sorlin, Mornant, Chassagny, Saint Didier sous Riverie, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Andéol le Château et Charly	33 à 44
Préfecture Cabinet du préfet de région	CABINET- SPID-2015-06- 15-01	Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille d'honneur des travaux publics	45
Préfecture Direction de la sécurité et de la protection civile	DSPC-BRG 2015-06-11-1	Arrêté préfectoral portant sur l'interdiction de l'activité de transport de personnes de type Uber Pop dans le département du Rhône	46 à 47
Direction Départementale de la Cohésion Sociale	DDCS_CMCR _2015_juin_9_ 01	Arrêté préfectoral portant nomination des représentants du personnel siégeant auprès de la commission de réforme hospitalière	48 à 51
Préfecture Direction des Libertés publiques et des affaires décentralisées	PREF_DLPAD _2015_06_18_ 19	Arrêté préfectoral portant autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 272 m ² accordée à la SCI L'ACACIA	52
UniHA	20150326- Délibérations n°2015-1 à n°2015-13_AG GCS UniHA	Registre des délibération - Séance du 26 mars 2015	53 à 94



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement et de la formation

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BRF-2015-06-16-01

fixant la composition du jury d'admission des épreuves d'admission des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2015

VU la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense,

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret N° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique,

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,

VU le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret N° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits,

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres

sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale,

VU l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration des concours,

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 fixant l'ouverture des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2015 dans le ressort du SGAMI Sud-Est

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2015 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2015

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 fixant la liste des candidats admis à participer aux épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2015 dans le ressort du SGAMI Sud-Est

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2015

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : la composition du jury chargé des épreuves d'admission des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2015 est fixée comme suit :

Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité ou la défense

Ou son représentant,

Madame Sylvie LASSALLE, directrice des ressources humaines du SGAP de LYON, présidente du jury

Madame Fabienne CHAYS, vice-présidente, SACN au bureau du recrutement et de la formation au SGAMI Sud-Est

Madame Isabelle CURE, ingénieur principal, DCPJ/SDPTS

Madame Agnès GUIRONNET, ingénieur principal, INPS / LPS de Lyon

Monsieur Thierry FADY, capitaine de police, DDSP 69

Madame Ariana ZLATAREVA, psychologue vacataire

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2015

P/le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du recrutement et de la formation

Valérie SONNIER



**ARRETE PREFECTORAL
DIRECCTE-UT69_CEST_2015_06_16_7**

**Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société **MEDIAPRO** dont le siège social est fixé **118 rue Jean Vallier 69007 LYON**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 17/06/15

**POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION DU DIRECCTE
La chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE



**ARRETE PREFECTORAL
DIRECCTE-UT69_CEST_2015_06_16_8**

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société **COORDINATION ETUDES GENERALES** dont le siège social est fixé **Allée 6 – 99 rue De Gerland 69007 LYON**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 17/06/15

**POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION DU DIRECCTE
La chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE



**ARRETE PREFECTORAL
DIRECCTE-UT69_CEST_2015_06_16_9**

**Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société **LA BRECHE** dont le siège social est fixé **123 rue André Bollier 69007 LYON**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 17/06/15

**POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION DU DIRECCTE
La chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE



**ARRETE PREFECTORAL
DIRECCTE-UT69_CEST_2015_06_16_10**

**Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La **Société CORULYS** dont le siège social est fixé **63 rue André Bollier 69007 LYON**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 17/06/15

**POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION DU DIRECCTE
La chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE



**ARRETE PREFECTORAL
DIRECCTE-UT69_CEST_2015_06_16_11**

**Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société **PHOENIX TRANSPORT** dont le siège social est fixé **220 Avenue Barthelemy Buyer 69009 LYON**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 17/06/15

**POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION DU DIRECCTE
La chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE



**ARRETE PREFECTORAL
DIRECCTE-UT69_CEST_2015_06_18_13**

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société **LES SERRURIERS DE LYON** dont le siège social est fixé **177 avenue Franklin Roosevelt 69150 DECINES-CHARPIEU**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 18/06/15

**POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION DU DIRECCTE
La chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE



**ARRETE PREFECTORAL
DIRECCTE-UT69_CEST_2015_06_18_14**

**Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société UTPM dont le siège social est fixé **9 rue de Lombardie 69800 SAINT-PRIEST** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 18/06/15

**POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION DU DIRECCTE
La chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE



**ARRETE PREFECTORAL
DIRECCTE-UT69_CEST_2015_06_18_15**

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société **ALTERACTIVE** dont le siège social est fixé **32 rue Boileau 69006 LYON** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 18/06/15

**POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION DU DIRECCTE
La chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE



**ARRETE PREFECTORAL
DIRECCTE-UT69_CEST_2015_06_18_16**

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La **Société DEVELOPPEMENTS ET HUMANISME** dont le siège social est fixé **178 Boulevard Yves Farge 69007 LYON** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 18/06/15

**POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION DU DIRECCTE
La chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE



**ARRETE PREFECTORAL
DIRECCTE-UT69_CEST_2015_06_18_17**

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société **EQUITOX** dont le siège social est fixé **63 rue André Bollier 69007 LYON** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 18/06/15

**POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION DU DIRECCTE
La chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE



**ARRETE PREFECTORAL
DIRECCTE-UT69_CEST_2015_06_18_18**

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société **ERGONOMIA** dont le siège social est fixé **58 rue Raulin 69007 LYON** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 18/06/15

**POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION DU DIRECCTE
La chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

DIRECCTE Rhône-Alpes – Unité Territoriale du Rhône
Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale
8/10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE CEDEX



**ARRETE PREFECTORAL
DIRECCTE-UT69_CEST_2015_06_16_12**

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société CREAMONT dont le siège social est fixé 7 rue des Maraichers 69120 VAULX EN VELIN, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 17/06/15

**POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION DU DIRECCTE
La chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 12 juin 2015

*Service Eau et Nature
Unité Nature et Forêt*

DDT SEN 2015_06_12_01

ARRETE N° 2015 –E12

AUTORISANT LE DÉFRICHEMENT DE 14,5649 HECTARES DE TERRAIN A ANSE

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre du mérite

- VU** le Code Forestier, notamment les articles L341-1 et R341-1 et suivants ;
- VU** l'Arrêté du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-322 du 13 juillet 2007 fixant le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête ;
- VU** le dossier reçu le 12 novembre 2013 et reconnu complet le 08 décembre 2014 de demande d'autorisation de défrichement présenté par la SAS SOREAL, 414 avenue de la plage 69654 VILLEFRANCHE SUR SAONE portant sur 14,5649 ha de bois situés sur le territoire de la commune de ANSE, département du Rhône ;
- VU** l'enquête publique pour la réalisation de travaux de défrichement consistant en la destruction de l'état boisé de parcelles forestières, en vue d'une autorisation d'exploitation de granulats du 23 février 2015 au 22 mars 2015 inclus ;
- VU** le rapport ref E14000233/69 et les conclusions du commissaire enquêteur du 31 mars 2015 ;
- VU** la délibération n°64/2015 du conseil municipal de la commune d'Anse du 30 mars 2015 ;

CONSIDERANT que la destruction des peuplements arborescents décrite par le projet présenté constitue un défrichement tel que défini aux articles L.341-1 et L.341-2 du code forestier de plus de 4 ha ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de ce bois n'est pas nécessaire au titre des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Est autorisé, au profit de la SAS SOREAL dont le siège social est fixé 414 avenue de la plage à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69654), le défrichement sur une superficie de 14,5649 hectare des parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface dont le défrichement est demandé (ha)
Anse	ZB	114	1,7627	1,7627
		115	1,3107	1,3107
		116	0,6075	0,6075
		117	0,2865	0,2865
		118	0,2875	0,2875
		119	0,2865	0,2865
		99	0,9726	0,9726

Commune (suite)	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface dont le défrichement est demandé (ha)
Anse (suite)	ZB	100	0,2211	0,2211
		111	2,0906	2,0906
		112	1,7770	1,7770
		113	0,2253	0,2253
		104	0,9160	0,9160
		127	0,9255	0,9255
		105	1,6167	1,6167
		106	0,1572	0,1572
		107	0,1563	0,1563
		108	0,2669	0,2669
		109	0,5791	0,5791
		110	0,1192	0,1192
Total Surfaces			14,5649	14,5649

ARTICLE 2 - La durée de validité de cette autorisation est de 30 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Le défrichement devra être exécuté dans le cadre de l'extension du site d'extraction des Rives du Beaujolais – plan d'eau dit n°4 .

L'échéancier de réalisation des travaux est le suivant :

année	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface à défricher (en ha)
2015	ZB	114 115 116 117 118 119	1,7627 1,3107 0,6075 0,2865 0,2875 0,2865
<i>total phase 1</i>			<i>4,5414</i>
2019	ZB	111 112 113 99 100	2,0906 1,7770 0,2253 0,9726 0,2211
<i>Total phase 2</i>			<i>5,2866</i>
2023	ZB	104 127 105 106 107 108 109 110	0,9160 0,9255 1,6167 0,1572 0,1563 0,2669 0,5791 0,1192
<i>Total phase 3</i>			<i>4,7369</i>
total			14,5649

ARTICLE 4 : La présente autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L 341-6 du code Forestier, à l'exécution :

- sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface de **18,9344 hectares, située dans le département du Rhône** correspondant à la surface défrichée de 14,5649 hectares, assortie d'un coefficient multiplicateur de 1,3 déterminé en fonction des rôles économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, et détaillé en annexe du présent arrêté.

- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, à réaliser par le bénéficiaire, sur des boisements existants, et selon le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête fixé par l'arrêté préfectoral n°07-322.

Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, décrite ci-après :

	Barème	Montant pour 18,9344 hectares
travaux de reboisement selon plafond forfaitaire (installation + soins ultérieurs)	2 800,00 €/ha,	53 016,32 €
Coût de mise à disposition du foncier (entre 2 470 et 20 000 €/ha)	Valeur minimale val de Saône : 2 470 €/ha	46 767,97 €
Total à verser au Fonds stratégique		99 784,29 €

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux ou bien verser au fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité compensatrice équivalente fixée à 99 784,29 €. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article L.341-4 du Code forestier le présent arrêté devra être affiché sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de Anse. Cet affichage devra être effectué quinze jours au moins avant le début des opérations et maintenu pendant toute leur durée sur le terrain ainsi que pendant deux mois en mairie.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déférée devant le tribunal administratif de LYON dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 8 - Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et notifié :

- à monsieur PLATTARD Jacques, Président de la S.A.S SOREAL
- à monsieur le maire de la commune de Anse.

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

le Préfet,

annexe n°1: synthèse des rôles économique, écologique et social

Caractéristiques des peuplements et description des boisements objet de la demande de défrichement	
Parcelles ZB114, 115 (3ha 07a 34ca)	Rejets de peupliers post-récolte, accompagné de semis de frênes en taillis simple, diamètre moyen 37cm, hauteur 12 mètres, densité 250 arbres/ha, moyen bois majoritaire (MB) rôle principalement économique, et secondairement, écologique: 1
Parcelles ZB116, 117, 118, 119 (1ha 46a 80ca)	Peupleraie productive adulte, au stade d'exploitation, arbres de 20 ans minimum, hauteur 15 m, diamètre moyen 51cm, surface terrière 14m ² /ha, densité 250 arbres/ha, gros bois majoritaire (GB), manque 1 élagage rôle économique : 1
Parcelles ZB100, 111, 112, 113, 110 (4ha 43a 32ca)	Jeune plantation de peupliers, âgée d'environ 8 ans, hauteur 8m, diamètre moyen 18cm, surface terrière 10m ² /ha, nombreux rejets et semis spontanés de frêne, petit bois majoritaire (PB), en cours d'évolution en taillis simple en l'absence de toute intervention sylvicole depuis plusieurs années, protections gibier en place rôle économique : 1
Parcelles ZB104, 127, 105, 106, 107, 108, 109, 99 (5ha 59a 03ca)	station en situation d'hydromorphie, peupleraie âgée et trouée à 50 % de futaie simple, hauteurs 15/20m, diamètres moyens 41 et 46cm, densité 150 à 200 arbres/ha, beaucoup d'arbres morts au sol et en chandelles, l'accroissement courant des arbres est devenu faible, la dépréciation du bois est amorcée, présence de volis signalant la fragilité du peuplement flore mésohygrophile (carex, fritillaire, <i>Euphorbia palustris</i>), le dépérissement des parcelles entraîne une augmentation générale de leur biodiversité rôle principalement écologique, et secondairement économique: 2
Total (14ha 56a 49ca)	Synthèse des rôles économique, écologique et social : 1,3



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 15 juin 2015

Service Eau et Nature

ARRETE N°DDT_SEN_2015_06_15_01
Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles
L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les travaux de restauration de la continuité
écologique sur la COISE

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 123-1 à R123-27, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code rural et maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0015 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision D 2015/062 du 14 avril 2015 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU la demande présentée le 26 janvier 2015 par le Syndicat Interdépartemental Mixte de la Coise et ses affluents, complétée les 7 avril et 1^{er} juin 2015 et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée le 10 juin 2015 ;

CONSIDERANT que ces travaux s'inscrivent dans le cadre des actions du volet B du contrat de rivière de la Coise et ses affluents " restauration des fonctionnalités des cours d'eau" ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur la Coise décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur les communes de Larajasse, Coise et Saint-Symphorien-sur-Coise. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur la Coise a une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage dans les mairies concernées et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 - Objet de la déclaration et rubrique de la nomenclature

Le Syndicat Interdépartemental Mixte d'Aménagement de la Coise et ses affluents, sis 1, passage du Cloître – 42 330 SAINT-GALMIER, est autorisé à effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique sur la Coise.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration 51 ml	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	arrêté ministériel du 30/09/2014

Article 6 – Nature des travaux

Les travaux consistent à effacer les ouvrages suivants (de l'aval vers l'amont) :

Ouvrage	Code ROE	Hauteur actuelle	Type de travaux	Hauteur à terme	Usage
COI-27	ROE35197	1,2m	Effacement	0m	Aucun
COI-28	ROE35199	1,45m	Effacement	0m	Aucun
COI-29	ROE35202	1,8m	Effacement	0m	Aucun
COI-32	ROE35209	0,75m	Effacement	0m	Aucun
COI-33	ROE35214	1,8m	Effacement	0m	Aucun

L'espèce cible retenue pour le franchissement piscicole est la truite fario.

La localisation de ces ouvrages est présentée en annexe 1.

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 8 - Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) est informée au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur de la Coise sont interdites durant la période du **1^{er} novembre au 15 mai**.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

En cas de mise en assec d'un tronçon de cours d'eau, même temporaire, une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

Article 10 - Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont réalisées conformément au dossier déposé et les éléments transmis à la DDT du Rhône (service eau et nature).

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-39 du code de l'environnement.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Délais et voies de recours

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 17 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairies de Larajasse, Coise et Saint-Symphorien-sur-Coise où cette opération sera réalisée.

Le dossier de l'opération pourra être consulté en mairies de Larajasse, Coise et Saint-Symphorien-sur-Coise, à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 18 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de Larajasse, Coise et Saint-Symphorien-sur-Coise, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice adjointe
de la DDT du Rhône

Cécile MARTIN

ANNEXE 2

Parcelles concernées



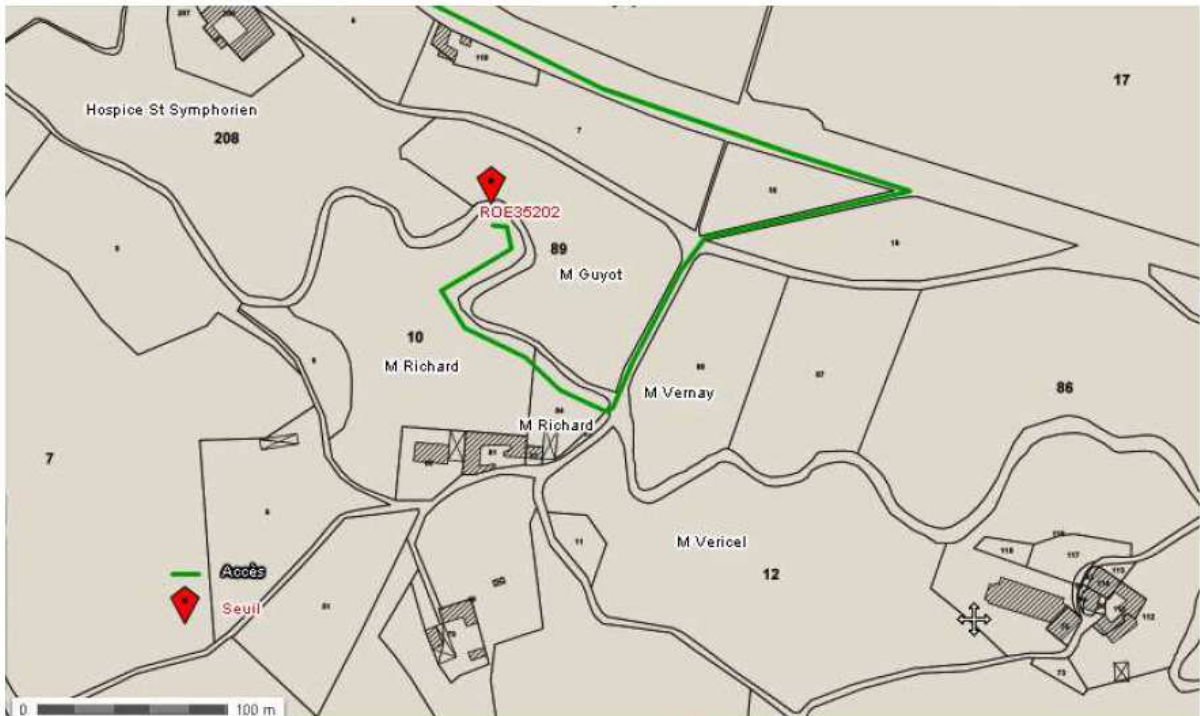
Parcelles concernées par la suppression des seuils de la Caillère et du Moulin Fulchiron et leur accès

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2015_06_15_01

du 15 juin 2015

Pour le préfet,
la directrice adjointe
de la DDT du Rhône

Cécile MARTIN



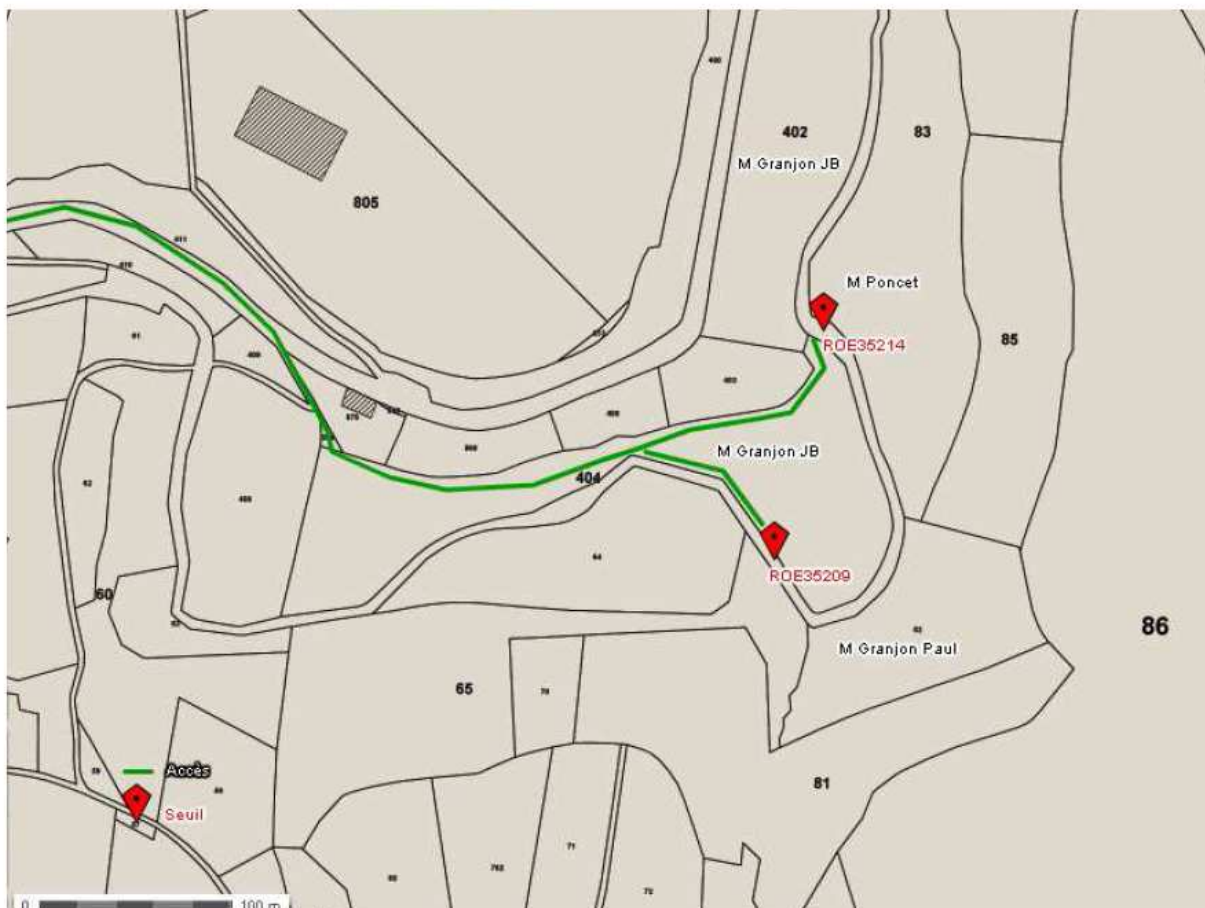
Parcelles concernées par la suppression du seuil de la Rivat aval et accès

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2015_06_15_01

du 15 juin 2015

Pour le préfet,
la directrice adjointe
de la DDT du Rhône

Cécile MARTIN



Parcelles concernées par la suppression des seuils de Choules et de la Gironnière et leur accès

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2015_06_15_01

du 15 juin 2015

Pour le préfet,
la directrice adjointe
de la DDT du Rhône

Cécile MARTIN



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Service Planification, Aménagement, Risques

Unité des Procédures administratives et Financières

ARRÊTE PREFECTORAL N°DDT_SPAR_2015_06_05_01
portant approbation de la révision et de l'élargissement à l'ensemble du bassin versant
du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) du Garon sur les communes de :
Brignais, Givors, Grigny, Millery, Montagny, Vourles, Brindas, Chaponost, Saint Genis Laval, Yzeron,
Messimy, Thurins, Soucieu en Jarrest, Orlienas, Rontalon, Saint Martin en Haut, Saint André la Côte,
Chaussan, Saint Laurent d'Agny, Taluyers, Saint Sorlin, Mornant, Chassagny, Saint Didier sous Riverie,
Saint Maurice sur Dargoire, Saint Andréol le Château et Charly

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, et R 123-1 à R 123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code des assurances , et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;

VU le décret n°95-1089 du 85 octobre 1995 modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNi)

... / ...

VU l'arrêté préfectoral n°2007-3875 du 28 juin 2007 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations de du Garon sur l'aval du bassin versant,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012348-0008 du 13 décembre 2012 prescrivant la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) du Garon sur le territoire des communes de : Brignais, Givors, Grigny, Millery, Montagny, Vourles, Brindas, Chaponost, Saint Genis Laval, Yzeron, Messimy, Thurins, Soucieu en Jarrest, Orlenas, Rontalon, Saint Martin en Haut, Saint André la Côte, Chaussan, Saint Laurent d'Agny, Taluyers, Saint Sorlin, Mornant, Chassagny, Saint Didier sous Riverie, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Andéol le Château et Charly ;

VU la consultation lancée le 25 août 2014 par le Préfet du Rhône auprès des collectivités territoriales et des établissements publics associés, ainsi que des personnes consultées et dont l'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois, à compter de leur saisine, en application de l'article R 562-7 du code de l'environnement;

VU l'avis favorable, reçu dans le délai susvisé, émis par le conseil municipal de la commune de Brindas, Grigny, Orlenas, Saint André la Côte, Saint didier sous Riverie, Saint Sorlin, Taluyers, Yzeron en date du 13 octobre 2014, 19 septembre 2014, 20 octobre 2014, 17 octobre 2014, 24 septembre 2014, 29 septembre 2014, 9 septembre 2014, 23 septembre 2014;

VU l'avis favorable avec réserves et demande de modifications, reçu dans le délai susvisé, émis par le conseil municipal de la commune de Thurins le 24 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable avec une réserve, reçu dans le délai susvisé, émis par le conseil de communauté de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais le 25 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable avec réserves et demande de modifications, reçu dans le délai susvisé, émis par le conseil de communauté de la Communauté de Communes des Pays Mornantais, le 28 octobre 2014 ;

VU l'avis réservé avec demande de modifications, reçu dans le délai susvisé, émis par le conseil municipal de la commune de la commune de Chassagny, Chaussan, Messimy, Millery, Montagny, Rontalon, Saint Laurent d'Agny, Saint Maurice sur Dargoire, Soucieu en Jarrest en date du 13 octobre 2014, 6 octobre 2014, 20 octobre 2014, 16 octobre 2014, 23 octobre 2014, 29 septembre 2014, 06 octobre 2014, 3 octobre 2014, 20 octobre 2014 ;

VU l'avis réservé avec demande de modifications, reçu dans le délai susvisé, émis par le comité syndical du Syndicat de Mise en Valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon le 11 septembre 2014 ;

VU l'avis réservé avec demande de modifications, reçu dans le délai susvisé, émis par le comité syndical du Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais 15 octobre 2014;

VU les observations, reçues dans le délai susvisé, du président du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 08 octobre 2014 ;

VU l'absence de remarque de la directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, reçu dans le délai susvisé, en date du 15 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Givors, reçu hors délai, en date du 13 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil général du Rhône, reçu hors délai, en date du 28 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil de communauté de la Communauté Urbaine, reçu hors délai, en date du 03 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil de communauté de la Communauté des Hauts du Lyonnais, reçu hors délai, en date du 15 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable avec observations du président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, reçu hors délai, en date du 15 octobre 2014 ;

VU l'avis réservé avec demande de modifications, reçu hors délai, émis par le conseil municipal de la commune de Chaponost, Saint Andéol le Château, Saint Martin en Haut en date du 15 octobre 2014, 17 octobre 2014, 09 octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision et à l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du P.P.R.N.i du Garon ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 décembre 2014 au 17 janvier 2015 ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 17 février 2015 assortis de 3 recommandations ;

VU le rapport final du service instructeur, direction départementale des territoires du Rhône ;

VU les pièces du dossier concernant la révision et l'extension du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation du Garon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015078-0001 du 21 avril 2015 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Vallée de la Chimie et modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1527 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et son annexe;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0013 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brignais;

VU l'arrêté préfectoral n°2014279-0001 du 24 octobre 2014 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels inondation du Rhône en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval -secteur amont rive droite- sur les communes de Vernaison, Grigny et Givors et modifiant les arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Givors et Grigny;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0022 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Millery;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0023 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Montagny;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0038 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vourles;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0014 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brindas;

VU l'arrêté préfectoral n°2014085-0001 du 28 mars 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chaponost;

VU l'arrêté préfectoral n°2014085-0002 du 28 mars 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint Genis Laval;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0039 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Yzeron;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0021 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Messimy;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0037 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Thurins;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0035 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Soucieu en Jarrest;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0025 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Orliénas;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0026 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Rontalon;

VU l'arrêté préfectoral n°2014267-0005 du 10 octobre 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint Martin en Haut;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0028 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint André La Côte;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0018 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chaussan;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0031 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint Laurent d'Agny;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0036 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Taluyers;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0034 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint Sorlin;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0024 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Mornant;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0017 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chassagny;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0029 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint Didier Sous Riverie;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0033 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint Maurice Sur Dargoire;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0027 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint Andéol le Château;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0016 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charly;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, la révision et de l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) du Garon sur le territoire des communes de Brignais, Givors, Grigny, Millery, Montagny, Vourles, Brindas, Chaponost, Saint Genis Laval, Yzeron, Messimy, Thurins, Soucieu en Jarrest, Orlenas, Rontalon, Saint Martin en Haut, Saint André la Côte, Chaussan, Saint Laurent d'Agnay, Taluyers, Saint Sorlin, Mornant, Chassagny, Saint Didier sous Riverie, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Andéol le Château et Charly :

Ce plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation
 - un règlement et carte annexe ;
- Sous dossiers :
- cartes des enjeux ;
 - cartes des aléas ;
 - cartes de zonage et carte de la zone blanche
 - annexes pour information

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au document d'urbanisme – plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme – des communes concernées pré-citées dans un délai de trois mois conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme..

ARTICLE 3: Information acquéreurs et locataires

Les arrêtés comportant les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs destinés à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes de Brignais, Givors, Grigny, Millery, Montagny, Vourles, Brindas, Chaponost, Saint Genis Laval, Yzeron, Messimy, Thurins, Soucieu en Jarrest, Orlenas, Rontalon, Saint Martin en Haut, Saint André la Côte, Chaussan, Saint Laurent d'Agnay, Taluyers, Saint Sorlin, Mornant, Chassagny, Saint Didier sous Riverie, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Andéol le Château et Charly et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques sont modifiés pour tenir compte de la présente approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) du Garon.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 du 14 février 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n°2015078-0001 du 21 avril 2015 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Vallée de la Chimie fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement et son annexe sont également modifiés comme suit pour tenir compte de la présente approbation (voir annexe jointe au présent arrêté).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sera notifié :

- aux maires des communes précitées ;
- aux présidents de la Métropole de Lyon, des Communautés de Communes de la Vallée du Garon (CCVG), des vallons du Lyonnais (CCVL), du Pays Mornantais (COPAMO), des Hauts du Lyonnais (CCHL) ;
- au Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL)
- au Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA)

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public :

- A la préfecture du Rhône (direction départementale des Territoires du Rhône – service planification, aménagement risques) ;
- Au siège des mairies susvisées ;
- Au siège de la Métropole de Lyon, des communautés de communes susvisées, du SOL

ARTICLE 6 : **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : **Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- 2) affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu dans les mairies et sièges de la Métropole de Lyon et du SOL, **pendant un délai minimum d'un mois** selon tous procédés en usage. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire ou du président de la Métropole de Lyon, du SOL;
- 3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la direction départementale des territoires du Rhône dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-Sur-Saône, le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de Brignais, Givors, Grigny, Millery, Montagny, Vourles, Brindas, Chaponost, Saint Genis Laval, Yzeron, Messimy, Thurins, Soucieu en Jarrest, Orlenas, Rontalon, Saint Martin en Haut, Saint André la Côte, Chaussan, Saint Laurent d'Agny, Taluyers, Saint Sorlin, Mornant, Chassagny, Saint Didier sous Riverie, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Andéol le Château et Charly, les présidents de la Métropole de Lyon, du SOL sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 11 juin 2015

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

**Liste des communes où s'applique l'obligation
d'annexer un état des risques naturels et technologiques
à tout contrat de vente ou de location**

	PPR prescrit	Documents approuvés Valant PPR: PERI ou PSS	PPR approuvé	Zone de Sismicité
AFFOUX			2	Faible
AIGUEPERSE				Faible
ALBIGNY SUR SAONE			10	Faible
ALIX				Faible
AMBERIEUX D'AZERGUES			1 et 8	Faible
AMPLEPUIIS			13	Faible
AMPUIS	31		11	Modérée
ANCY			2	Faible
ANSE			1 et 8	Faible
ARBRESLE (L')			2	Faible
ARDILLATS (Les)				Faible
ARNAS			8	Faible
AVEIZE	29		2	Faible
AVENAS				Faible
AZOLETTE				Faible
BAGNOLS				Faible
BEAUJEU				Faible
BELLEVILLE			8	Faible
BELMONT			1	Faible
BESSENAY			2	Faible
BIBOST			2	Faible
BLACE				Faible
BOIS D'OINGT (LE)			1	Faible
BOURG DE THIZY			13	Faible
BREUIL (LE)			1	Faible
BRIGNAIS			3,3 bis	Faible
BRINDAS			9 bis,3 bis	Faible
BRON				Modérée
BRULLIOLES			2	Faible
BRUSSIEU			2	Faible
BULLY			2	Faible
CAILLOUX SUR FONTAINE				Faible
CALUIRE et CUIRE			10 et 5	Faible
CENVES				Faible
CERCIE				Faible
CHAMBOST - ALLIERES			1	Faible
CHAMBOST-LONGESSAIGNE				Faible
CHAMELET			1	Faible
CHAPELLE SUR COISE (LA)				Faible
CHAPELLE DE MARDORE (LA)			13	Faible
CHAMPAGNE AU MONT D'OR				Faible
CHAPONNAY		23	4	Modérée
CHAPONOST			9 bis,20,3 bis	Faible
CHARBONNIERES LES BAINS			9, 9 bis	Faible
CHARENTAY				Faible
CHARLY			3 bis	Faible
CHARNAY			1	Faible
CHASSAGNY			3 bis	Faible
CHASSELAY				Faible
CHASSIEU			24	Modérée
CHATILLON D'AZERGUES			1 et 2	Faible
CHAUSSAN			3 bis	Faible
CHENAS				Faible
CHAZAY D'AZERGUES			1	Faible
CHENELETTE			1	Faible
CHERES (LES)			1	Faible
CHESSY LES MINES			1	Faible
CHEVINAY			2	Faible
CHIROUBLES				Faible
CIVRIEUX D'AZERGUES			1	Faible
CLAVEISOLLES			1	Faible
COGNY				Faible
COISE	30			Faible
COLLONGES AU MONT d'OR			10	Faible
COLOMBIER SAUGNIEU				Modérée
COMMUNAY			4	Modérée
CONDRIEU	31		11	Modérée

CORBAS	21	23	4	Modérée
CORCELLES EN BEAUJOLAIS				Faible
COURS LA VILLE			13	Faible
COURZIEU			2	Faible
COUZON AU MONT d'OR			10,27	Faible
CRAPONNE			9,9 bis	Faible
CUBLIZE			13	Faible
CURIS AU MONT d'OR	27		10	Faible
DARDILLY			9 bis	Faible
DAREIZE				Faible
DECINES CHARPIEU			10 et 14	Modérée
DENICE				Faible
DIEME				Faible
DOMMARTIN				Faible
DRACE			8	Faible
DUERNE			2	Faible
ECHALAS	22			Modérée
ECULLY				Faible
EMERINGES				Faible
EVEUX			2	Faible
FEYZIN	32		4 et 10	Modérée
FLEURIE				Faible
FLEURIEU SUR SAONE			10	Faible
FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE			2	Faible
FONTAINES SAINT MARTIN			5	Faible
FONTAINES SUR SAONE			10 et 5	Faible
FRANCHEVILLE			9,9 bis	Faible
FRONTENAS				Faible
GENAS			26	Modérée
GENAY			10,27	Faible
GIVORS	22,31		3, 11,19 et 28,3 bis	Modérée
GLEIZE				Faible
GRANDRIS			1	Faible
GREZIEU LA VARENNE			9 bis	Faible
GREZIEU LE MARCHE			2	Faible
GRIGNY	31		3, 11 et 19,3 bis	Faible
HAIES (LES)	22			Modérée
HALLES (LES)			2	Faible
HAUTE RIVOIRE			2	Faible
IRIGNY	32		10	Modérée
JARNIOUX				Faible
JONAGE			10	Modérée
JONS		6		Modérée
JOUX			2	Faible
JULIENAS				Faible
JULLIE				Faible
LACENAS				Faible
LACHASSAGNE				Faible
LAMURE SUR AZERGUES			1	Faible
LANCIE			8	Faible
LANTIGNIE				Faible
LARAJASSE	30			Faible
LEGNY			1	Faible
LENTILLY			2,9 bis	Faible
LETRA			1	Faible
LIERGUES				Faible
LIMAS			18 et 8	Faible
LIMONEST				Faible
LISSIEU				Faible
LOIRE SUR RHÔNE	31		11	Modérée
LONGES	22			Faible
LONGESSAIGNE				Faible
LOZANNE			1 et 2	Faible
LUCENAY			1	Faible
LYON	32		10	Faible
MARCHAMPT				Faible
MARCILLY D'AZERGUES			1	Faible
MARCY				Faible
MARCY L'ETOILE			9 bis	Faible
MARDORE			13	Faible
MARENNES			4	Modérée
MARNAND			13	Faible
MEAUX LA MONTAGNE			13	Faible
MESSIMY			3 bis	Faible
MEYS			2	Faible
MEYZIEU			10	Modérée
MILLERY		12	3,3 bis	Faible
MIONS		23	4	Modérée
MOIRE				Faible
MONSOLS				Faible

MONTAGNY			3 ,3 bis	Faible
MONTANAY				Faible
MONTMELAS SAINT SORLIN				Faible
MONTROMANT			2	Faible
MONTROTTIER			2	Faible
MORANCE			1	Faible
MORNANT			3 bis	Faible
MULATIERE (LA)			10,9 bis	Faible
NEUVILLE-SUR-SAONE			10,27	Faible
ODENAS				Faible
OINGT				Faible
OLMES (LES)			2	Faible
ORLIENAS			3 bis	Faible
OULLINS	32		9 et 10,9 bis	Faible
OUROUX				Faible
PERREON (LE)				Faible
PIERRE BENITE	32		10	Modérée
POLEYMIEUX AU MONT D'OR				Faible
POLLIONAY			9 bis	Faible
POMEYS	30			Faible
POMMIERS			8	Faible
PONTCHARRA SUR TURDINE			2	Faible
PONT TRAMBOUZE	13			Faible
POUILLY LE MONIAL				Faible
POULE LES ECHARMEAUX			1	Faible
PROPIERES				Faible
PUSIGNAN				Modérée
QUINCIE EN BEAUJOLAIS				Faible
QUINCIEUX			8	Faible
RANCHAL			13	Faible
REGNIE-DURETTE				Faible
RILLIEUX LA PAPE			10, 5 et 25	Faible
RIVERIE	22			Faible
RIVOLET				Faible
ROCHETAILLÉE SUR SAONE			10	Faible
RONNO			13	Faible
RONTALON			3 bis	Faible
SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS				Faible
SARCEY			2	Faible
SATHONAY CAMP			5	Faible
SATHONAY VILLAGE			5	Faible
SAUVAGES (LES)			2	Faible
SAVIGNY			2	Faible
SEREZIN DU RHÔNE	31	12	4	Modérée
SIMANDRES			4	Modérée
SOLAIZE	32		4 et 10	Modérée
SOUCIEU EN JARREST			3 bis	Faible
SOURCIEUX			2	Faible
SOUZY	29		2	Faible
SAIN BEL			2	Faible
ST ANDEOL LE CHÂTEAU	22		3 bis	Faible
ST ANDRE LA CÔTE			3 bis	Faible
ST APPOLINAIRE				Faible
ST BONNET DE MÛRE				Modérée
ST BONNET LES BRUYERES				Faible
ST BONNET LE TRONCY			13	Faible
ST CHRISTOPHE				Faible
ST CLEMENT DE VERS				Faible
ST CLEMENT LES PLACES				Faible
ST CLEMENT SUR VALSONNE			2	Faible
ST CYR AU MONT D'OR				Faible
ST CYR LE CHATOUX				Faible
ST CYR SUR LE RHÔNE	31	12		Modérée
ST DIDIER AU MONT D'OR				Faible
ST DIDIER SOUS RIVERIE	22		3 bis	Faible
ST DIDIER SUR BEAUJEU				Faible
ST ETIENNE DES OULLIERES				Faible
ST ETIENNE LA VARENNE				Faible
ST FONTS	32		10	Modérée
ST FORGEUX			2	Faible
ST GENIS L'ARGENTIERE	29		2	Faible
ST GENIS LAVAL			9 bis,20,3 bis	Faible
ST GENIS LES OLLIERES			9,9 bis	Faible
ST GEORGES DE RENEINS			8	Faible
ST GERMAIN AU MONT d'OR			10,27	Faible
ST GERMAIN NUELLES			2	Faible
ST IGNY DE VERS				Faible
ST JACQUES DES ARRETS				Faible
ST JEAN D'ARDIERES			8	Faible

ST JEAN DES VIGNES				Faible
ST JEAN DE TOUSLAS	22			Faible
ST JEAN LA BUSSIERE			13	Faible
ST JULIEN				Faible
ST JULIEN SUR BIBOST			2	Faible
ST JUST D'AVRAY			1	Faible
ST LAGER				Faible
ST LAURENT D'AGNY			3 bis	Faible
ST LAURENT DE CHAMOUSSET			2	Faible
ST LAURENT DE MÛRE				Modérée
ST LAURENT DE VAUX			9 bis	Faible
ST LAURENT D'OINGT			1	Faible
ST LOUP			2	Faible
ST MAMERT				Faible
ST MARCEL L'ECLAIRE			2	Faible
ST MARTIN EN HAUT	30		3 bis	Faible
ST MAURICE SUR DARGOIRE	22		3 bis	Faible
ST NIZIER D'AZERGUES			1	Faible
ST PIERRE LA PALLUD			2	Faible
ST PIERRE DE CHANDIEU			4	Modérée
ST PRIEST	21			Modérée
ST ROMAIN AU MONT d'OR			10	Faible
ST ROMAIN DE POPEY			2	Faible
ST ROMAIN EN GAL	31		11	Modérée
ST ROMAIN EN GIER	22			Faible
ST SORLIN			3 bis	Faible
ST SYMPHORIEN D'OZON	32		4	Modérée
ST SYMPHORIEN SUR COISE	30			Faible
ST VERAND				Faible
ST VINCENT DE REINS			13	Faible
STE CATHERINE	22,30			Faible
STE COLOMBE	31		11	Modérée
STE CONSORCE			9 bis	Faible
STE FOY L'ARGENTIERE	29		2	Faible
STE FOY LES LYON			9,9 bis	Faible
STE PAULE				Faible
TALUYERS			3 bis	Faible
TAPONAS			8	Faible
TARARE			2	Faible
TASSIN LA DEMI LUNE			9,9 bis	Faible
TERNAND			1	Faible
TERNAY			11 et 28	Modérée
THEIZE				Faible
THEL			13	Faible
THIZY			13	Faible
THURINS			3 bis	Faible
TOUR DE SALVAGNY (LA)			9 bis	Faible
TOUSSIEU			4	Modérée
TRADES				Faible
TREVES	22			Faible
TUPIN ET SEMONS			11	Modérée
VALSONNE			2	Faible
VAUGNERAY			9 bis	Faible
VAULX EN BEAUJOLAIS				Faible
VAULX EN VELIN			10	Faible
VAUXRENARD				Faible
VENISSIEUX	32			Modérée
VERNAISON	32		10	Modérée
VERNAY				Faible
VILLECHENEVE			2	Faible
VILLE SUR JARNIOUX				Faible
VILLEFRANCHE SUR SÂONE			8	Faible
VILLEURBANNE			10	Faible
VILLIE-MORGON				Faible
VOURLES			3,3 bis	Faible
YZERON			9 bis,3 bis	Faible

IDENTIFICATION DES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES
Risques inondations

1 Azergues	PPR approuvé
2 Brévenne/Turdine	PPR Approuvé-rectification erreur matérielle
3 Garon	PPR approuvé
3 bis révision et extension Garon	PPR approuvé
4 Ozon	PPR approuvé
5 Ravin	PPR approuvé

6 Rhône (en amont de Lyon)	PSS approuvé
8 Val de Saône	PPR approuvé
9 Yzeron	PPR approuvé
9bis Révision PPR Yzeron	PPR approuvé
10 Rhône/Saône (Grand Lyon)	PPR approuvé
(Secteurs Saône, Rhône amont, Lyon/Villeurbanne et Rhône aval)	
11 Rhône en aval de Lyon	PPR approuvé
12 Rhône en aval de Lyon	PSS approuvé
13 Rhins et Trambouze	PPR approuvé
22 Gier	PPR prescrit
30 Coise	PPR prescrit
31 Vallée du Rhône aval	PPR prescrit

Risques technologiques

14 Gifrer-Barbezat à Décines-Charpieu	PPR Approuvé
15 Arkéma à Pierre-Bénite, Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôt Pétrolier de Lyon et Stockages Pétroliers du Rhône à Lyon 7ème	PPR prescrit-abrogé voir 32
16 Total France site de la raffinerie à Feyn et Rhone Gaz à Solaize	PPR prescrit-abrogé voir 32
17 Arkéma, Bluestar Silicones Rhodia Opérations Usine de Saint-Fons Chimie et Rhodia Opérations Belle Etoile à Saint-Fons	PPR prescrit-abrogé voir 32
18 Bayer Cropscience à Limas	PPR Approuvé
19 Total additifs carburants spéciaux (TACS) à Givors	PPR Approuvé
20 Application des Gaz (ADG) à Saint Genis Laval	PPR Approuvé
21 Société du Dépôt de Saint Priest (SDSP) et Société Créalis à Saint Priest	PPR Prescrit
23 IN TERRA LOG (ex DISPAGRI) à Chaponnay	PPR Approuvé
24 Brenntag à Chassieu	PPR Approuvé
25 Pyragric à Rillieux la Pape	PPR Approuvé
26 TRAFICTIR à Genas	PPR approuvé
27 BASF AGRI Production et COATEX – Usine 1 à Genay	PPR Approuvé
28 NOVASEP FINORGA à Chasse sur Rhône	PPR Approuvé
32 Vallée de la Chimie	PPR Prescrit

Risques miniers

29 Sainte Foy l'Argentière	PPRM Prescrit
----------------------------	---------------

Vu pour être annexé à l'arrêté n°DDT_SPAR_2015_06_05_01

A Lyon le 11 juin 2015

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert



PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Le Préfet

Lyon, le 15 juin 2015

ARRETE CABINET-SPID-2015-06-15-01

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret du 1^{er} mai 1897 instituant la médaille d'honneur des travaux publics, modifié par les décrets des 1^{er} juillet 1922 et 17 mars 1924,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié en dernier lieu par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995,

VU le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1^{er} mai 1897 instituant la médaille des travaux publics,

VU l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1^{er} mai 1897 modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement,

Considérant le courage et le comportement exemplaires dont a fait preuve Monsieur Jean-Pierre DELANNOY qui, le 30 janvier 2015, malgré les remous et la température très basse de l'eau, est entré jusqu'à la taille dans les eaux du Rhône pour récupérer le corps d'un homme à la dérive,

Sur proposition de Madame la Directrice territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur « Argent » des Travaux Publics pour acte de courage et dévouement est décernée à :

Monsieur Jean-Pierre DELANNOY, chef d'équipe d'exploitation – travaux publics de l'Etat – domaines voies navigables / ports maritimes, en fonction à la subdivision de Lyon.

Article 2 : Monsieur le Préfet-Secrétaire général de la préfecture du Rhône et Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

Le Préfet,

Michel DELPUECH



PREFET DU RHONE

**Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône**
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Arrêté préfectoral n° DSPC-BRG 2015-06-11-1

portant sur l'interdiction de l'activité de transport de personnes de type Uber Pop dans le département du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 221-1 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L 3120-1, L 3120-4, L3121-9, L3121-10 et L3124-13 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L8272-2, L8221-3 et L8221-4 ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel Delpuech, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

Considérant que toute activité de transport public particulier de personnes à titre onéreux ne peut s'exercer que dans le cadre légal fixé par le code des transports, par les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues ;

Considérant que les personnes qui se livrent à cette activité doivent remplir les conditions fixées par le régime des taxis, des véhicules de transport avec chauffeur (VTC) ou des véhicules motorisés à deux ou trois roues; que les revenus tirés de cette activité doivent être déclarés aux services fiscaux et sociaux dans les conditions de droit commun ; que la protection de la sécurité des passagers exige que le conducteur souscrive à une police d'assurance spécifique pour le transport collectif de personnes garantissant le droit à réparation des usagers de la route et qu'il doit être en mesure d'en justifier à tout moment ;

Considérant que les applications de type Uber Pop incitent des particuliers à exercer cette activité sur le département du Rhône en s'affranchissant de ce cadre juridique ;

Considérant qu'il ressort de la décision n°2015-468/469/472 QPC du Conseil constitutionnel en date du 22 mai 2015 que la disposition de la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur (VTC) ayant modifié le titre II du livre 1^{er} de la troisième partie du code des transports est conforme à la Constitution en ce qu'elle interdit la pratique de la maraude électronique ;

Considérant que la loi susvisée autorise les VTC à ne travailler que sur réservation, laissant ainsi aux seuls taxis le monopole légal de la maraude, à savoir la possibilité de se faire héler dans la rue ;

Considérant que plusieurs incidents sérieux ont pu être constatés depuis plusieurs mois par les services de police mettant aux prises des chauffeurs de taxi et des adhérents d'applications de mise en relation entre particuliers de type Uber Pop ;

Considérant que ces incidents, même s'ils donnent lieu aux constatations judiciaires que la loi prévoit, peuvent à tout moment entraîner horions, violences, représailles de nature à troubler le bon ordre et la tranquillité, en particulier la nuit ;

Considérant, au regard des déclarations et des incidents s'étant déjà produits dans le département du Rhône, que des menaces graves de trouble à l'ordre public sont à craindre ainsi que des risques de blocages des axes de circulation par les chauffeurs de taxi ;

Considérant de surcroît que la sécurité des personnes transportées à titre onéreux par des chauffeurs Uber Pop peut être gravement compromise sans que ne soient apportées les garanties qu'exige la loi, tant au regard de la qualification et de la formation des conducteurs, qu'au regard des obligations d'assurance ;

Considérant qu'il convient en conséquence de mettre fin à l'activité commerciale illégale qui est à l'origine de ces troubles ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE :

Article 1 : L'activité de transports de personnes à titre onéreux de type Uber Pop est interdite dans le département du Rhône.

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur de la police aux frontières, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 juin 2015

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

Michel DELPUECH



PREFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE DU RHONE

ARRETE N° DDCS_CMCR_2015_JUIN_9_01

Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Arrêté de nomination des représentants du personnel siégeant auprès de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 3 juin 2014 fixant au jeudi 4 décembre 2014 la date des élections pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires locales, départementales et nationales de la fonction publique hospitalière,

Vu le procès-verbal du bureau de recensement ses votes, réuni le 5 décembre 2014, aux fins de proclamer les résultats des élections aux commissions administratives paritaires départementales du 4 décembre 2014,

Sur proposition des organisations syndicales concernées,

Sur proposition du directeur départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} : La représentation du personnel à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est constituée ainsi qu'il suit :

Corps de catégorie A

CAP n° 1 : Personnels d'encadrement technique

TITULAIRES

SUPPLEANTS

CFDT : M HACHI Samir
Hospices civils de Lyon

BRUN Olivier
Hospices civils de Lyon

SUD : TURPIN Philippe
Hospices civils de Lyon

KERKENI Sliman
Hospices civils de Lyon

CAP n° 2 : Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

TITULAIRES

SUPPLEANTS

CFDT : PORTAY Emmanuelle
Hospices civils de Lyon

DUTAL Isabelle
Hospices civils de Lyon

CGT : BAUDRY Christelle
CHG Albigny

LESLOUS Nadia
CHG Albigny

NEEL Annie
CH Lyon Sud

CAP n° 3 : Personnels d'encadrement administratif

TITULAIRES

SUPPLEANTS

CFDT : DE CIANTIS Monique
Hospices civils de Lyon

FO : DUCHARNE Catherine
CHS St Cyr au Mont d'Or

Corps de catégorie B

CAP n° 4 : Personnels d'encadrement technique et ouvrier

TITULAIRES

SUPPLEANTS

CFDT : VIVAT Corinne
Hospices civils de Lyon

BLACHIER CONSTANTIN Agnès
Hospices civils de Lyon

CGT : MOISSONNIER Alain
CHS Le Vinatier

POITRASSON Hervé
Hop. Nord Est

BRUYAT Pierre
CHG Mont D'Or

CAP n° 5 : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

TITULAIRES

SUPPLEANTS

CGT : MACHOU Didier
GH Sud

TOURNISSOU Pascale
GH Sud

CFDT : BOUCHET Karine
Hospices civils de Lyon

FAYNEL Catherine
Hospices civils de Lyon

MASSALVE Alexis
CHS St Cyr Mont d'Or

CAP n° 6 : Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux

TITULAIRES

SUPPLEANTS

CGT : CHANEL Dominique
Hospices civils de Lyon

LOUISIN Catherine
CHS Le Vinatier

LUCCHETTI Annie
Hospices civils de Lyon

CFDT : MANIN Christine
Hospices civils de Lyon

PICARD Patricia
Hospices civils de Lyon

Corps de catégorie C

CAP n° 7 : Personnels techniques et ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

TITULAIRES

SUPPLEANTS

CGT : VASSEAU Teddy
CHS Le Vinatier

SAPIN Bruno
CHG Mont d'Or

CHADET Christian
Hospices civils de Lyon

FO : NOUARI Louiza
Hospices civils de Lyon

DUFFAUD Jacky
CHS Le Vinatier

CAP n° 8 : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

TITULAIRES

SUPPLEANTS

CGT : MARION Jean Maurice
Hospices civils de Lyon

BRACCIARDI Dalila
CHS Le Vinatier

HOUSSAYE Laetitia
CH Villefranche

CFDT : JOURNOUD Bernadette
Hospices civils de Lyon

SCAFI Olivier
Hospices civils de Lyon

CAP n° 9 : Personnels administratifs

	TITULAIRES	SUPPLEANTS	
CGT :	FOUGERON Emmanuelle <i>CHS Le Vinatier</i>	ALBA SANCHEZ J.Pablo <i>HCL</i>	CAMPUS Roselyne <i>HCL</i>
CFDT :	RAMIREZ Antonio <i>Hospices civils de Lyon</i>	COURTIN Jean Philippe <i>CHS Le Vinatier</i>	LEO Jacqueline <i>CHS St Cyr Mont d'Or</i>

Corps de catégorie A

CAP n° 10 : Personnels sages femmes

CFTC :	GAUCHER Laurent <i>HCL</i>	BARRAL Maud Catherine <i>HCL</i>	COSTA Marion <i>HCL</i>
CFDT :	SOUFFLET BRUYAS Dominique <i>CH Givors</i>	KOBER Pascal <i>Hospices civils de Lyon</i>	

Article 2 : Le mandat des représentants du personnel à la commission départementale de réforme prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire départementale et peut-être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal Administratif de LYON – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes, Préfecture du Rhône.

Article 4 : Le Préfet, Secrétaire Général, préfet pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le

Le Préfet,

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial
n° PREF_DLPAD_2015_06_18_19 du 20/05/2015

Réunie le 20 mai 2015, la commission départementale d'aménagement commercial a pris la décision suivante :

- a été accordée à la SCI L'ACACIA, agissant en qualité de société propriétaire et futur propriétaire de tous les commerces qui constituent l'ensemble commercial de la présente demande, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 272 m², par la création d'un supermarché à dominante alimentaire de 1 395 m² de surface commerciale, de deux commerces non alimentaires de respectivement 370 m² et 428 m² de surfaces de ventes ainsi que d'une boutique de 79 m² de surface commerciale, situé au passage des Vignes, 192 Grande rue, 69600 Oullins.